

**Projet de loi régissant
la profession d' avocat au Sénégal**

Juillet 2013

TABLE

EXPOSE DES MOTIFS	4
TITRE 1 : L' Ordre des avocats	5
CHAPITRE 1 : Les organes de l' Ordre.....	5
CHAPITRE 2 : Les attributions du Conseil de l' Ordre	7
TITRE 2 : La profession d' avocat.....	9
CHAPITRE 1 : Le champ d' activités professionnelles de l' avocat	9
Section 1 : Les missions de l' avocat.....	9
Section 2 : L' avocat mandataire	10
Section 3 : L' acte d' avocat	10
Section 4 : Le monopole de plaidoirie	11
Section 5 : L' exercice illégal de la profession d' avocat	12
CHAPITRE 2 : La déontologie de l' avocat.....	12
Section 1 : Des principes et valeurs essentiels	12
Section 2 : Le conflit d' intérêts	13
CHAPITRE 3: L' accès à la profession d' avocat	13
Section 1 : L' admission au centre de formation.....	13
Section 2 : De l' admission au stage	17
Section 3 : L' inscription au Tableau.....	21
Section 4 : De l' omission et de la réinscription	24
CHAPITRE 4: Les modalités d' exercice	27
CHAPITRE 5 : Les incompatibilités	28
CHAPITRE 6 : La discipline de l' avocat	29
CHAPITRE 7 : Les dispositions relatives aux aspects pécuniaires	32

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE 1 : L' ordre des avocats

Article premier

L' ordre des avocats, administré par un conseil de l' ordre que préside le bâtonnier, est une institution indépendante, à caractère professionnel, disposant de la personnalité civile et de l' autonomie financière.

Les ressources de l' ordre proviennent essentiellement des cotisations, des produits de la CARPA, éventuellement, des dons et legs.

À la discrétion du conseil, l' ordre peut refuser les dons ou legs qu' il juge incompatibles avec les principes juridiques et éthiques de la profession, notamment, son indépendance.

L' ordre peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

CHAPITRE 1 : Les organes de l' ordre

Article 2 :

Les organes de l' ordre sont constitués de l' assemblée générale, du conseil de l' ordreet du bâtonnier.

Article 3

L' assemblée générale de l' ordre est composée de tous les avocats inscrits au tableau. Les avocats stagiaires peuvent assister et participer aux débats de l' assemblée générale, sans droit de vote.

L' assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sous la présidence du bâtonnier ou d' un membre du conseil de l' ordre, ou, à défaut, du plus ancien des avocats présents à la réunion. L' assemblée examine les questions relevant de ses attributions et adopte des résolutions soumises à la délibération du conseil de l' ordre.

Article 4

Le bâtonnier représente l' ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l' ordre.

Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à un avocat de son choix.

Article 5

Le bâtonnier de l'ordre est élu pour un mandat de trois ans non renouvelable par l'assemblée générale de l'ordre, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, parmi les avocats ayant prêté serment depuis au moins quinze années.

À défaut de majorité absolue au premier tour, un deuxième tour auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête est organisé. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du conseil de l'ordre. Les avocats peuvent voter par correspondance ou par voie électronique. Dans le cas d'un vote par correspondance, le bulletin de vote doit être adressé au bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin. Dans le cas d'un vote électronique, le suffrage doit être reçu sur une plateforme sécurisée protégée par une signature électronique qualifiée.

Le dauphin du bâtonnier est son successeur. Il est élu un an avant l'expiration du mandat du bâtonnier en exercice. En cas de vacance ou d'empêchement grave, il est procédé à l'élection d'un nouveau dauphin.

Commentaire [AC1]: Scrutin à 2 tours pour l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'ordre. Seuls les deux candidats arrivés en têtes pourront se présenter

Commentaire [CB2]: Ceci n'a pas été discuté au cours de la rencontre, mais il me semble utile de le préciser. A apprécier.

Article 6

Le dauphin est membre de droit du conseil de l'ordre. Il n'a aucune voix délibérative s'il n'est, au moment de son élection, déjà membre du conseil de l'ordre

Article 7

Le conseil de l'ordre se compose de vingt-quatre membres. Les membres du conseil de l'ordre sont élus directement par l'assemblée générale parmi les avocats ayant au moins dix ans d'ancienneté. Leur mandat est de deux ans. Le renouvellement du conseil a lieu, par moitié, chaque année.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours, chaque bulletin comportant autant de lignes qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance ou par voie électronique. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Article 8

En cas de décès, démission ou empêchement grave du bâtonnier, avant l' élection du dauphin, l' intérim est assuré par le membre du conseil de l' ordre le plus ancien dans l' ordre d' inscription au tableau. En pareil cas, l' élection d' un nouveau bâtonnier a lieu à une date fixée par délibération du conseil de l' ordre.

En cas de décès, de démission ou d' empêchement grave du bâtonnier, après l' élection du dauphin, celui-ci lui succède pour un mandat de trois ans.

Article 9

Les candidats au bâtonnat et au dauphinat peuvent contester les résultats d' une élection en introduisant un recours en annulation auprès de la cour d' appel de Dakar, dix jours après affichage du procès-verbal établi par le bureau de vote.

CHAPITRE 2 : Les attributions du conseil de l' ordre

Article 10

Le conseil de l' ordre a pour attributions de :

- 1) statuer sur les demandes d' admission au stage des postulants avant leur prestation de serment devant la cour d' appel ;
- 2) statuer sur les demandes d' inscription, d' omission et de réinscription au tableau de l' ordre ;
- 3) traiter toute question intéressant l' exercice de la profession et l' intangibilité des droits de la défense ;
- 4) fixer le barème de référence des honoraires ;
- 5) gérer et administrer les ressources de l' ordre de manière à préserver l' indépendance des avocats et l' intégrité de l' ordre ;
- 6) fixer le montant des cotisations à payer par les membres de l' ordre ;

- 7) fixer le montant du droit de plaidoirie à payer par les avocats constitués, à l' occasion de chaque affaire ;
- 8) souscrire des assurances collectives pour garantir les risques divers liés à l' exercice de la profession d' avocat ;
- 9) établir le règlement intérieur de l' ordre ;
- 10) exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 41 à 46 de la présente loi ;
- 11) vérifier la tenue de la comptabilité des avocats exerçant individuellement ou en groupe et la constitution des garanties imposées par l' article 48 de la présente loi ;
- 12) autoriser le bâtonnier à ester en justice, accepter les dons et les legs faits à l' ordre, transiger, compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Article 11 : Les commissions consultatives

Au sein du conseil de l' ordre, des commissions de travail peuvent être créées pour rationaliser le travail. Ces commissions peuvent ne comprendre que des membres du conseil de l' ordre. Elles peuvent être ouvertes à tous les avocats choisis par cooptation ou sur la base du volontariat.

En dehors du conseil, le bâtonnier peut constituer des commissions chargées de missions ponctuelles ou permanentes. Selon le cas, la commission pourra exercer, par délégation, des attributions du bâtonnier ou au contraire, avoir un rôle consultatif et faire des recommandations, émettre des avis techniques à l' intention du conseil de l' ordre.

Commentaire [AC3]: A reformuler voir commissions ouvertes et fermées

TITRE 2 : La profession d' avocat

CHAPITRE 1 : Le champ d' activités professionnelles de l' avocat

Article 12

L' avocat a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale, en respectant les principes essentiels qui régissent sa profession. L' avocat fait partie d' un barreau administré par un conseil de l' ordre et exerce une profession libérale et indépendante, quelque soit son mode d' exercice.

Section 1 : Les missions de l' avocat

Article 13

L' avocat assiste et représente ses clients, sans avoir à justifier d' un mandat écrit, sous réserve d' exceptions prévues par certaines dispositions légales et réglementaires.

L' avocat fournit également des prestations de conseil et d' assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre de règles ou principes juridiques, la rédaction d' actes, la négociation et le suivi de relations contractuelles.

L' avocat peut participer à une mission pluridisciplinaire d' étude ou de consultation comportant un ou plusieurs volets juridiques.

Si la durée de la mission pluridisciplinaire excède six mois ou justifie la mise en place d' une structure différente du cabinet d' avocat, l' ordre des avocats en est tenu informé.

Article 14

L' avocat peut, d' une manière plus générale, accomplir une mission d' ordre juridique, pour le compte de toute personne physique ou morale, être investi d' une mission d' arbitre, de médiateur, de conciliateur, de correspondant de protection de données à caractère personnel, d' agent sportif, de séquestre, de liquidateur amiable, ou d' exécuteur testamentaire.

Lorsqu' il est chargé d' une mission d' arbitrage, il veille en outre au respect de règles particulières à la procédure arbitrale ; il respecte, notamment, les délais de

procédure ainsi que le secret des délibérations et révèle les faits ou précédents susceptibles d' être analysés en un conflit d' intérêts, potentiel ou avéré.

En dehors des missions ci-dessus évoquées, l' avocat peut recevoir de ses clients, un mandat spécial écrit en vue :

- de négocier ou signer un contrat, au nom et pour le compte de son client ;
- d' accomplir une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire.

Dans le cadre d' un tel mandat, l' avocat ne peut, en l' absence d' une autorisation écrite du mandant, transiger en son nom et pour son compte ou engager irrévocablement le client.

Lorsqu' il est chargé d' une mission d' arbitrage, il veille en outre au respect de règles particulières à la procédure arbitrale ; il respecte, notamment, les délais de procédure ainsi que le secret des délibérations et révèle les faits ou précédents susceptibles d' être analysés en un conflit d' intérêts, potentiel ou avéré.

Section 2 : L' avocat mandataire

Article 15

Il ne peut, non plus, disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant, que si le mandat le prévoit expressément ou à défaut, s' il justifie d' une autorisation spéciale du mandant établie par écrit.

Section 3 : L' acte d' avocat

Article 16

L' acte sous seing privé comportant la signature des parties peut être authentifié par le contreseing des avocats de chacune des parties ou de l' avocat de toutes les parties.

En contresignant un acte sous seing privé, l' avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu' il conseille sur les conséquences juridiques de l' acte. L' acte acquiert une date certaine au jour de sa signature par l' avocat qui engage sa responsabilité personnelle et professionnelle en certifiant la sincérité et l' intégrité des énonciations de l' acte et des signatures des parties.

Les énonciations de l' acte, sa date certaine ainsi que les signatures des parties liées par un acte d' avocat font pleine foi à l' égard de celles-ci et ne peuvent être

Commentaire [CB4]: Nouvelle proposition CB. A apprécier.

contestées que par la procédure de faux en écriture. Elles sont opposables aux ayants droit des parties.

Article 17

L'acte d'avocat est exécutoire dès son homologation par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Une copie de l'acte d'avocat non homologué est envoyée au fichier numérique de l'ordre, en vue de sa conservation, dans l'intérêt des parties.

Le bâtonnier veille au respect de la confidentialité de ces actes.

Section 4 : Le monopole de plaidoirie

Article 18

Devant les juridictions, sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler, assister et représenter les parties en toutes matières.

Commentaire [AC5]: Vérifier renvoi

Les personnes morales de droit privé ne peuvent intervenir en justice, tant en demande qu'en défense, que par un avocat inscrit au tableau de l'ordre.

Article 19

Toutefois, toute personne peut plaider et postuler, verbalement ou par mémoire, pour elle-même, ses cohéritiers, parents et alliés, sans exception, en ligne directe et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Le mari peut de même plaider et postuler pour sa femme et, réciproquement, celle-ci pour son mari, le tuteur pour ses pupilles, l'administrateur provisoire ou le curateur d'office pour les personnes qu'il représente. Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat.

Devant les tribunaux départementaux, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire et les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, agréé par le juge et muni d'un pouvoir écrit spécial.

Il n'est pas dérogé aux règles posées par le Code du travail en ce qui concerne la représentation des parties autres que les sociétés civiles et commerciales en matière

de différends individuels et collectifs du travail et sur l' exécution des décisions rendues par les juridictions du travail.

Les dispositions de l' article 18 ne font pas obstacle à l' application des dispositions législatives ou réglementaires particulières en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment en ce qui concerne les attributions de l' agent judiciaire de l' État.

Section 5 : L' exercice illégal de la profession d' avocat

Article 20

Quiconque exerce des attributions relevant du ministère de l' avocat, en violation de la présente loi, est déclaré coupable du délit d' exercice illégal de la profession d' avocat et puni d' un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d' une amende de 500.000 francs CFA à 10.000.000 de francs CFA, ou de l' une ces peines seulement.

CHAPITRE 2 : La déontologie de l' avocat

Section 1 : Des principes et valeurs essentiels

Article 21

Les principes essentiels ci-dessous déclinés doivent être constamment observés par l' avocat dans le cadre de sa pratique professionnelle, en toutes circonstances.

Dans les rapports avec ses confrères, les magistrats, les mandants, l' avocat fait preuve, à l' égard de tous, de mesure, dignité, délicatesse, probité, loyauté, sans aucune concession, toutefois, à l' exigence essentielle d' indépendance.

L' avocat s' oblige, en outre, à respecter la confidentialité et le secret professionnel couvrant les informations recueillies dans le cadre de son travail et à observer, tout autant, sans nuance, le secret de l' instruction.

La recherche d' une publicité personnelle et le démarchage de clientèle sont strictement interdits à l' avocat. Il ne peut évoquer dans les médias ni sur aucun support accessible à des tiers, une affaire en cours de jugement, qu' il soit constitué ou non.

Toutefois, l'ordre peut, en cas de nécessité et sur décision du conseil, porter certaines informations à l'attention du public pour une meilleure compréhension de phénomènes ou faits sociaux nécessitant un éclairage juridique.

Outre les principes énoncés dans le présent article, l'avocat est tenu au respect scrupuleux des principes fixés par le règlement intérieur.

Article 22

Sans déroger aux règles posées par l'article 21, l'avocat peut faire une présentation de son cabinet, renseigner sur ses aptitudes et spécialités au travers d'un site web, lequel recueille une autorisation préalable du conseil de l'ordre. Le conseil peut toujours intervenir pour un rappel à l'ordre, s'il constate un ou plusieurs manquements aux principes rappelés à l'article 21 de la présente loi.

Section 2 : Le conflit d'intérêts

Article 23

Lorsque dans une affaire les parties sont divergentes, le conflit d'intérêts possible, probable ou avéré, l'avocat ou le cabinet d'avocats ne peut occuper que pour l'une des parties.

L'avocat ne peut plaider contre une partie qu'il a défendue si en sa qualité de défenseur il a pu accéder à des informations susceptibles d'être préjudiciables à son ancien client.

Même en l'absence de tout procès, l'avocat s'abstient de toute prise de position l'exposant au risque de conflit d'intérêts.

CHAPITRE 3: L'accès à la profession d'avocat

Section 1 : L'admission au centre de formation

Article 24

Les épreuves du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont organisées par l'École des Avocats de Dakar (EAD), le centre de formation professionnelle créé par le Barreau du Sénégal.

Ne peuvent y prendre part que les élèves ayant subi avec succès l' examen d' entrée, d' une part, puis suivi de manière assidue la formation dispensée par ledit centre durant une année académique, d' autre part.

L' examen d' entrée au centre, le programme de formation et les conditions d' organisation du CAPA font l' objet d' un arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du conseil de l' ordre des avocats.

Article 25 : L' examen d' entrée au centre de formation

Le jury d' examen est composé ainsi qu' il suit :

- un professeur d' université désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- trois avocats désignés par le bâtonnier de l' ordre des avocats.

Le jury d' examen est présidé par le bâtonnier ou son délégué. Des suppléants sont désignés aux mêmes conditions.

Pour être admis au centre de formation professionnelle, le candidat :

- soit est titulaire du diplôme de maîtrise (de niveau master 2) en sciences juridiques ;
- soit est titulaire de tout diplôme admis en équivalence d' une maîtrise en sciences juridiques, délivré par une université dont les diplômes sont reconnus par le CAMES.

Commentaire [AC6]: Voir différence de régime LMD ou ancien régime

Article 26 : La formation au centre

L' élève qui réussit à l' examen d' entrée suit de manière assidue la formation dispensée par l' EAD, pendant une année, avant de se présenter au CAPA. Durant cette première année, il a un statut d' élève du centre de formation professionnelle.

Il contribue à sa formation en payant une indemnité forfaitaire mensuelle, à moins de disposer d' une bourse de l' État, de bénéficier d' une subvention de l' ordre ou d' un sponsor, lequel peut être un cabinet d' avocat.

À l' issue des douze mois de formation, l' élève se présente au CAPA.

En cas d' échec, il a la possibilité de se présenter une seconde fois à l' examen du CAPA.

Article 27 : L' examen du CAPA

Le jury d' examen du CAPA est ainsi constitué :

- deux professeurs d' université, désignés par le ministre de la Justice sur proposition de la commission nationale de formation professionnelle ;
- deux magistrats désignés par le Garde des Sceaux, sur proposition du premier président de la cour d' appel de Dakar ;
- quatre avocats désignés par le bâtonnier de l' ordre des avocats ;

Le jury d' examen est présidé par le bâtonnier ou son délégué. Des suppléants sont désignés aux mêmes conditions. Ils participent à la correction des épreuves écrites, si le jury en décide ainsi.

Commentaire [CB7]: Proposition
CB

Les suppléants participent à la correction des épreuves écrites, si le jury en décide ainsi.

Le jury peut également s' adjoindre des examinateurs spécialisés avec voix consultative.

Article 28 :L' École des Avocats de Dakar (EAD)

L' École des Avocats de Dakar (EAD) est un centre de formation professionnelle créé par l' ordre des avocats, avec le concours de l' État du Sénégal.

Elle est gérée et administrée par un conseil d' administration que préside le bâtonnier de l' ordre des avocats, pour une durée de deux années renouvelable.

Une commission formation professionnelle présidée par le bâtonnier ou son délégué est en charge de toutes les questions pédagogiques.

La Commission Nationale de la Formation Professionnelle se compose ainsi qu' il suit :

- quatre avocats désignés par le bâtonnier ;
- un magistrat désigné par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
- un professeur d' université désigné par les doyens des facultés de droit du Sénégal.

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. La commission nationale de formation professionnelle a compétence pour statuer sur toutes les questions de formation. Elle peut s' adjoindre deux personnalités qualifiées en matière de formation. Ces dernières n' ont pas de voix délibérative.

Les membres titulaires de la commission nationale constituent, avec le directeur de l' école, désigné par le bâtonnier de l' ordre, le conseil de l' administration. Le conseil d' administration délibère à la majorité des voix, sans quorum.

Le directeur du centre assure les fonctions de président du conseil d' administration, lequel arrête le règlement intérieur du centre de formation professionnelle.

Article 29 : Les ressources de l' École des Avocats

Les ressources de l' école proviennent notamment :

- d' une contribution annuelle de l' État du Sénégal ;
- d' une subvention de l' ordre des avocats ou de la CARPA ;
- des frais d' inscriptions et de scolarité payés par les candidats à l' examen d' entrée, et les élèves du centre ;
- des dons et legs provenant de donateurs nationaux et étrangers ;
- de toute ressources non contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu' aux règles éthiques et déontologiques de la profession.

Section 2 : De l' admission au stage

Article 30

Nul ne peut accéder à la liste du stage s' il ne remplit les conditions préalables suivantes :

- être titulaire du diplôme du CAPA du Sénégal ;
- être admis à la liste du stage par délibération du conseil de l' ordre.

Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage par ordre de mérite, en tenant compte des performances accomplies lors du CAPA.

Article 31

Toute personne ayant atteint la majorité **légale** peut demander son admission au stage du Barreau ; elle fournit en outre au conseil de l' ordre les pièces suivantes :

Commentaire [AC8]:

- 1°) un extrait de son acte de naissance ;
- 2°) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3°) les pièces établissant qu' elle possède la nationalité sénégalaise ou d' un État accordant la réciprocité ;

4°) le diplôme de la maîtrise en droit ou un diplôme reconnu équivalent ;

5°) le Certificat d' Aptitude à la Profession d' Avocat ;

6°) l' attestation délivrée par un avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins cinq années portant engagement d' assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Une enquête sur la moralité des postulants est faite par les soins du conseil de l' ordre.

Article 32

Sur présentation du bâtonnier de l' ordre, le postulant prête serment devant la cour d' appel, en ces termes :

« Je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au strict respect des règles de mon ordre».

Le stage comporte nécessairement :

1°) l' assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur de l' ordre :

2°) l' assiduité à un enseignement portant sur les règles, traditions et usages de la profession ;

3°) la fréquentation des audiences ;

4°) le travail, pendant la durée du stage, dans le cabinet du maître de stage.

Le postulant, admis au stage, ne peut prendre le titre d' avocat qu' en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

La durée du stage est de deux années effectives, mais peut, exceptionnellement, être portée à trois ans à la demande du stagiaire ou par application des dispositions de l' article 40, alinéa 2.

Article 33

Le stage est fait au Barreau du Sénégal, ou pour partie, au Barreau d' un État accordant la réciprocité d' établissement, par périodes successives, sans interruption de plus de trois mois.

Lorsqu' il est commencé au Barreau d' un État accordant la réciprocité d' établissement, le stage est poursuivi au Barreau du Sénégal pour une période terminale d' une durée au moins.

Sont dispensés de stage :

- les anciens membres et membres de la Cour suprême, autres que les auditeurs, s' ils sont magistrats sous réserve des dispositions des articles 34 et 41 de la présente loi ;
- les anciens magistrats des cours et tribunaux ayant au moins dix années d' exercice effectif non compris le temps de formation dans les écoles et centres de formation sous réserve des dispositions des articles 34 et 41 de la présente loi ;
- ainsi que les agrégés des facultés de droit sous réserve des dispositions de l' article 41 de la présente loi.

Commentaire [AC9]: Revoir renvoi pour les art. 10 et 16

Ces postulants devront, toutefois, après le serment, suivre les cours de déontologie d' au moins six mois, dans un cabinet désigné par le bâtonnier, sur proposition conjointe du postulant et dudit cabinet.

Section 3 : L' inscription au tableau

Article 34

Nul ne peut demander son inscription au tableau de l' ordre des avocats, sous réserve des droits acquis, s' il ne remplit les conditions suivantes :

- être sénégalais ou ressortissant d' un État accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt-et-un ans au moins et de cinquante ans au plus ;
- être titulaire d' un Certificat d' Aptitude à la Profession d' Avocat.

Une enquête sur la moralité des postulants, même ceux dispensés du stage, est faite par les soins du conseil de l' ordre et détermine l' inscription au tableau de l' ordre. Les avocats ressortissants de l' espace de l' UEMOA pourront être inscrits au tableau suivant la réglementation prévue par l' Union.

Les ressortissants sénégalais ayant exercé à l' étranger la profession d' avocat pendant au moins dix ans, non comprise toute période de stage ou de formation, pourront demander leur inscription au tableau, à la condition, toutefois, de subir avec succès un examen de contrôle de connaissances en droit sénégalais dont le contenu et les modalités seront arrêtés par délibération du conseil de l' ordre.

L' avocat étranger ayant exercé sa profession pendant au moins dix ans, non comprise toute période de stage ou de formation, peut demander son inscription au barreau du Sénégal, pour y exercer sa profession conformément aux dispositions du règlement intérieur de l' ordre, si des accords de réciprocité entre barreaux ont été passés. Cette inscription sera subordonnée aux résultats d' un examen de contrôle de connaissance en droit sénégalais et d' une enquête de moralité.

Les avocats étrangers inscrits au tableau seront soumis à la discipline de l' ordre des avocats du Sénégal. En outre, les sanctions disciplinaires prononcées contre eux, par leurs barreaux d' origine, seront de plein droit et sans formalité particulières, applicables au Sénégal.

Article 35

Le conseil de l'ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans les trois mois à partir de la réception de la demande, sauf si un complément de dossier apparaît indispensable au traitement de la demande. Dans ce cas, le délai de trois mois est suspendu, à partir de la notification de la demande de complément, adressé à l'intéressé ou à son Barreau d'origine.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription ou refus d'inscription au tableau est notifiée, dans les dix jours, à l'intéressé et au procureur général près la cour d'appel.

À défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans le délai de deux mois.

Celle-ci recherche non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévu à l'article 38 de la présente loi.

Dans chacun des cas ci-dessus, la cour d'appel statue en assemblée générale dans le délai de deux mois. Les débats ne sont pas publiés

Article 36

L'avocat inscrit au tableau est tenu d'exercer réellement la profession d'avocat sur le territoire du Sénégal, au sein d'un cabinet, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ordre. Il peut ouvrir un cabinet secondaire au Sénégal ou à l'étranger à condition d'en informer, préalablement, le bâtonnier.

Il peut aussi, sous la même condition, s'inscrire et prêter serment devant un Barreau étranger avec lequel l'ordre aura conclu des accords de réciprocité.

Dans tous les cas, il reste soumis à la discipline de l'ordre des avocats du Sénégal, même pour les actes de sa profession à l'étranger. Les conditions d'ouverture et d'exercice d'un cabinet secondaire au Sénégal sont définies par le règlement intérieur de l'ordre.

Article 37

Les avocats sont inscrits au tableau d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 34 et à celles du règlement intérieur.

Le tableau est publié au commencement de chaque année judiciaire et mis à la disposition des cours et tribunaux.

Une colonne du tableau est réservée aux avocats étrangers, autorisés à exercer au Sénégal, en vertu des dispositions de l'article 34.

Est omis du tableau, selon les procédures fixées par le règlement intérieur, l'avocat qui, par l'effet de circonstances postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévue par la loi.

Seuls ont droit, sur le territoire du Sénégal, au titre d'avocat, ceux qui sont régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

Section 4 : De l' omission et de la réinscription
Article 38

Lorsque les causes de l' omission cessent d' exister, l' avocat a la possibilité de demander sa réinscription au tableau. L' avocat omis garde toujours un lien avec son ordre.

Il paye ses cotisations. En contrepartie, il est associé à certaines manifestations et accède à des informations lui permettant de suivre l' évolution de la profession. Il peut se faire délivrer une carte professionnelle précisant sa qualité d' avocat.

Peut être omis des différentes colonnes du tableau, selon les procédures fixées par le règlement intérieur :

- l' avocat qui est empêché d' exercer réellement sa profession pour cause :
 - o d' éloignement du Sénégal ;
 - o de maladie ou d' infirmité graves ;
 - o d' activités incompatibles avec celles de sa profession ;
- l' avocat investi de fonctions ou chargé d' un emploi impliquant subordination, l' empêchant d' exercer librement sa profession ;
- l' avocat dont le défaut d' honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 44 et 46 porte manifestement atteinte à la dignité de l' ordre ;
- l' avocat qui, sans motif valable, n' acquitte pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l' ordre et de la CARPA ;
- l' avocat qui, sans motif légitime, n' exerce pas effectivement sa profession.

Est omis d' office, sans préjudice de sanctions prévues par la présente loi :

- l' avocat privé de liberté ;
- l' avocat violant les cas d' incompatibilité des articles 41 et 42 de la présente loi.

Les décisions portant omission d' office sont prises par le conseil de l' ordre, sans formalités particulières.

En outre, en cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l' encontre d' un avocat, le conseil de l' ordre pourra, sans formalités particulières, mais par une décision motivée, prononcer une mesure de suspension provisoire de l' avocat concerné dans l' attente de la décision judiciaire ou disciplinaire. L' avocat est entendu, avant le prononcé de la mesure.

Le conseil de l'ordre prend également les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'avocat concerné et de ses clients.

Article 39

L'avocat qui a exercé ses fonctions avec honneur et probité, au moins vingt années durant, peut se voir décerner le titre d'avocat honoraire par le conseil de l'ordre. Cette distinction peut être accordée à tout avocat étranger au parcours exemplaire ou exceptionnel.

Les avocats honoraires sénégalais restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre, même après leur omission. Ils doivent continuer à s'acquitter de leurs cotisations. Leurs droits et devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

CHAPITRE 4: Les modalités d' exercice

Article 40

L' avocat peut exercer sa profession à titre individuel, en groupe dans le cadre d' associations, avec un autre avocat ou un groupe d' avocats ou au sein de sociétés civiles professionnelles, ou en qualité de collaborateur, salarié ou non-salarié conformément au règlement intérieur du Barreau.

Chacun des avocats groupés demeure responsable vis-à-vis des clients du groupe. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents. Les droits de chacun des avocats dans le groupe lui sont personnels.

L' avocat salarié est lié à l' avocat employeur par un contrat écrit qui ne peut porter atteinte au principe déontologique d' égalité entre avocats, d' indépendance de la profession et de liberté de conscience. Les juridictions sociales de droit commun ne peuvent trancher les litiges nés de l' exécution de tels contrats. Le conseil de l' ordre délibère tous les trois ans sur le statut du collaborateur, salarié ou non.

Le règlement de conflits opposant les avocats relève de la compétence exclusive du bâtonnier qui peut concilier les parties. En cas d' échec de la conciliation, le bâtonnier tranche le litige par une décision susceptible de recours par devant un collège arbitral formé de trois anciens bâtonniers ou membres du conseil de l' ordre. Le règlement intérieur détermine le mode de constitution du collège arbitral, ainsi que la procédure applicable au sein de cette formation. La décision rendue par le collège arbitral met un terme au litige et n' est susceptible d' aucun recours.

Tous les litiges entre avocats associés, membres d' une société civile peuvent se résoudre selon la procédure ci-dessus indiquée, à défaut de règlement amiable entre les parties.

CHAPITRE 5 : Les incompatibilités

Article 41

Libérale et indépendante, la profession d' avocat est incompatible avec :

- toutes les fonctions publiques, y compris celles d' enseignant ;
- le statut d' associé dans une société en nom collectif, une société en commandité simple ou par actions ;
- les fonctions de gérant d' une SARL, de président du conseil d' administration, de directeur général ou d' administrateur délégué d' une société anonyme ;
- les charges d' officier public ou ministériel ;
- les fonctions de commissaire aux comptes.

Les avocats peuvent être chargés par l' État de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire, pendant la durée de leurs missions, aucun acte de la profession, ni directement, ni indirectement. L' avocat chargé de mission en avise le bâtonnier. Celui-ci saisit le conseil de l' ordre, lequel décide si l' avocat est tenu, dans les dix jours de la notification qui lui en est faite, de faire un choix entre la continuation de la mission ou l' omission.

Bien entendu, le conseil peut décider que la mission ne constitue aucune entrave à l' activité professionnelle de l' avocat. L' avocat ne peut assumer des charges d' officier public, ni exercer un emploi de directeur, gérant, administrateur de société, expert ou agent de négoce.

Il ne peut non plus s' occuper, en tant qu' avocat, des affaires de la commune dont il exerce le mandat municipal.

Article 42

L' avocat investi d' un mandat parlementaire est soumis aux incompatibilités édictées par les lois relatives au Sénat, à l' Assemblée nationale et les règlements intérieurs de ces deux institutions.

Les incompatibilités prévues au code électoral s' imposent également à l' avocat.

L' avocat peut, s' il justifie de dix ans d' exercice professionnel, remplir la fonction d' administrateur provisoire ou de syndic, ou de rapporteur dans le cadre d' une instance judiciaire.

Pour l' accomplissement de l' une de ses missions, l' avocat en avise par écrit, le bâtonnier.

Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d' avocat et d' administrateur judiciaire. Cette interdiction s' applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

La même obligation s' impose à l' avocat chargé de missions temporaires par l' État ou par les organismes internationaux.

Dans l' un des cas, le bâtonnier saisit, aussi rapidement que possible le conseil de l' ordre qui peut interdire à l' avocat concerné, durant la mission, d' accomplir, directement ou indirectement, les actes de sa profession. Dans l' acceptation ou l' accomplissement des missions visées aux deux alinéas précédents, l' avocat est tenu aux règles de confidentialité, de moralité ou de compatibilité relevant de sa profession.

Les avocats, anciens fonctionnaires ou agents quelconques de l' État ou d' une collectivité publique ou territoriale décentralisée, ne peuvent accomplir pour ou contre l' État, les administrations relevant de l' État et les collectivités publiques ou territoriales décentralisées, aucun acte de la profession pendant un délai de trois ans, à compter de la cessation légale de leurs fonctions.

CHAPITRE 6 : La discipline de l' avocat

Article 43

Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, a compétence pour connaître de toutes les fautes commises par les avocats. Il agit, soit à la demande du procureur général près la cour d'appel, soit sur l'initiative du bâtonnier.

Il statue par décision motivée et prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'interdiction temporaire comporte, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans, fixée par la décision qui prononce la peine.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, d'une publication dans les bulletins internes de l'ordre.

La radiation, l'interdiction temporaire et les peines annexes confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales. Il peut être décidé le sursis à l'exécution d'une interdiction temporaire.

Les conditions et effets de la récidive sont déterminés par le règlement intérieur de l'ordre.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire ni au tableau, ni au stage. S'il est inscrit à l'étranger, il ne peut exercer au Sénégal.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, le délai d'un mois devant être observé entre la délivrance de la citation et la date de l'audience.

Article 44

Dans les dix jours, le bâtonnier notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision du conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet. Il la notifie également au procureur général près la cour d'appel, en son parquet, dans les dix jours.

Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat frappé d'une sanction disciplinaire peut former opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification à personne, dans les deux mois de la signification à domicile par huissier, dans les autres cas de notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre récépissé.

Article 45

L'appel des décisions rendues par le conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat frappé de la mesure disciplinaire.

La cour d'appel examine ledit recours en assemblée générale, dans le délai de deux mois. Les débats ne sont pas publics.

Article 46

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Toutefois, le déclenchement des poursuites pénales ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre des procédures disciplinaires, l'ordre disposant d'une compétence exclusive en matière disciplinaire.

Le procureur général peut demander au bâtonnier d'engager les poursuites disciplinaires. Si cette demande est sans suite à l'issue d'un délai de six mois, le procureur général met en mouvement les poursuites pénales, après en avoir informé le bâtonnier de l'ordre.

Commentaire [CB10]: Proposition CB en lieu et place de la formulation actuelle.

Article 47

En matière pénale, la cour d'appel de Dakar est seule compétente pour juger les avocats. Elle siège alors en formation spéciale présidée par le Premier président et

composée de deux autres magistrats choisis parmi les présidents de chambre. Les débats se font à huis-clos. La décision rendue en formation spéciale peut être déférée à la cour d' appel, statuant en assemblée plénière.

L' appel est formé dans les deux mois suivant la décision de la formation spéciale.

Aucun avocat ne peut être arrêté ni détenu sans ordre du procureur général près la cour d' appel ou du président de la chambre d' accusation, le bâtonnier de l' ordre des avocats préalablement consulté.

Les causes contre les avocats sont instruites par la chambre d' accusation.

Article 48

Le cabinet d' avocat est inviolable.

Aucune perquisition ou saisie n' est effectuée dans un cabinet d' avocat que par un magistrat de la cour d' appel désigné par le président de la chambre d' accusation et en présence du bâtonnier ou de son représentant.

Toute perquisition ou saisie ne peut en aucune manière porter atteinte au secret professionnel et à la confidentialité des informations détenues par l' avocat.

CHAPITRE 7 : Les dispositions relatives aux aspects pécuniaires

Article 49

Tous les avocats inscrits au tableau sont affiliés de plein droit et obligatoirement à un organisme des règlements pécuniaires, dénommé caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), créé par l' ordre des avocats du Sénégal. Cet organisme est destiné à centraliser, dans un compte unique, les fonds, effets et valeurs reçus par les avocats à l' occasion de l' exercice de leur activité professionnelle.

Le compte de cet organisme est d' ordre public et il est insaisissable pour quelque cause que ce soit. Il en est de même pour chaque sous - compte ouvert au nom de chaque avocat ou cabinet d' avocats et constituant le compte de dépôt professionnel obligatoire prévu par l' article 49 alinéa 1^{er}.

Tous règlements, emplois, dépôts, séquestres directement liés à l' activité professionnelle des avocats ne peuvent s' effectuer que par l' intermédiaire de cet organisme.

Commentaire [CB11]: Proposition reformulation CB. A apprécier.

Tout manquement aux obligations ci-dessus constitue une faute professionnelle. Les honoraires revenant à l' avocat peuvent être encaissés sur un compte bancaire personnel.

Article 50

Soit le Barreau, soit les avocats, collectivement ou individuellement, soit à la fois par le Barreau et les avocats, justifient d' une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du Barreau, en raison de négligences ou fautes commises dans l' exercice des fonctions.

L' ordre peut contracter auprès d' une société d' assurance ou d' un assureur agréé une assurance garantissant au profit de qui il appartiendra le remboursement de fonds et la restitution des effets et valeurs reçus par ses membres, à l' occasion de l' exercice de leur activité professionnelle.

En cas de malversation suivi d' un remboursement, la faute disciplinaire peut toujours être sanctionnée.

Article 51

L' avocat ne peut procéder aux règlements pécuniaires portant sur les fonds, effets ou valeurs perçus à l' occasion de son activité professionnelle que sur un compte bancaire professionnel de dépôt en observant les prescriptions de comptabilité prévues pour son utilisation et les dispositions relatives au fonctionnement du compte CARPA.

Sous réserve de justifier d' un mandat spécial dans les cas prévus par des dispositions légales ou réglementaires, l' avocat est autorisé, lorsqu' il représente ou assiste autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle.

Article 52

Les opérations de chaque avocat sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d' effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles, ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.

Un contrôle peut être organisé par l'ordre ou les structures de la CARPA, sur instructions du bâtonnier.

Article 53

L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier.

Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance ou à l'envoi d'un accusé de réception, s'il n'en a pas été donné quittance.

Le compte porte mention de sommes précédemment reçues à titre de provision ou autres. Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Le compte du client fait ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours, d'autre part, les honoraires ou émoluments.

Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le Premier président de la cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou de débours, ou en matière de taxation.

Les avocats exerçant la profession à titre individuel, en association ou au sein de sociétés civile professionnelle, sont tenus de faire ouvrir à leur nom, dans une banque, un compte de dépôt exclusivement affecté à la réception des fonds, effets ou valeurs qu'ils reçoivent pour leurs clients, à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle et d'en communiquer les références au bâtonnier. Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de garantie de ce compte sont fixées par délibération du conseil de l'ordre.

Article 54

Les formes dans lesquelles est tenue la comptabilité des avocats sont fixées par délibération du conseil de l'ordre. Le règlement intérieur de l'ordre fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 52 de la présente loi.

Article 55

Tous les deux ans, au début de l'année judiciaire, une délibération du conseil de l'ordre fixe le barème de référence en ce qui concerne les honoraires. Cette délibération est exécutoire après arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 56

Lorsque le conseil de l'ordre n'a pas satisfait, le 1er décembre au plus tard, aux dispositions de l'article précédent, ou si sa délibération n'est pas approuvée par le ministre de la Justice, le dernier barème de référence rendu exécutoire reste en vigueur pour la nouvelle année judiciaire.

Article 57

Le montant des honoraires est arrêté par l'avocat lorsque sa prestation est accomplie.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception de provision sur honoraires. Le bordereau d'honoraires fait mention des dispositions de l'article 75.

Tout versement que lui fait un client donne lieu à l'établissement d'un reçu extrait d'un carnet à souches tenu par l'avocat.

Article 58

La présente loi emporte abrogation des lois suivantes :